

Luxembourg – procédures nationales pour le transfèrement des personnes  
condamnées  
Mis à jour le 13/11/2014

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'autorité centrale chargée du transfèrement des personnes condamnées, nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	Exécution des peines d'emprisonnement Bâtiment commun Bâtiment BC Cité judiciaire L-2080 – Luxembourg Tél. : (+352) 475981-348 / 391 Fax : (+352) 475981-395 E-mail : <a href="mailto:parquet.general@justice.etat.lu">parquet.general@justice.etat.lu</a>
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	Ministère de la Justice Département des affaires pénales et judiciaires Tél. : +352 247-88522 Fax. : +352 26 20 19 06 E-mail : <a href="mailto:info@mj.public.lu">info@mj.public.lu</a>
Si différente de l'autorité centrale, l(es) autorité(s) en charge de la coordination	

<p>et/ou de la mise en œuvre du transfèrement physique de la personne concernée (nom des institutions, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):</p>	
<p>Voies de communication pour les demandes de transfèrement de personnes condamnées (directe, par voie diplomatique ou autre):</p>	<p>Le ministre de la Justice est chargé de la réception et de l'envoi des demandes de transfèrement.</p> <p>Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.</p>
<p>Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel<sup>1</sup>):</p>	<p>Par courrier et fax.</p>
<p>La/les langues(s) à employer:</p>	<p>Les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction française ou allemande.</p>

<sup>1</sup> Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

Documents requis:	<p>l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution:</p> <p>a) une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé,</p> <p>et</p> <p>b) une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.</p>
Poursuite de l'exécution ou conversion de la condamnation <sup>2</sup> :	<p>Lorsqu'une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire luxembourgeois pour y accomplir la partie de la peine restant à subir ou se réfugie sur le territoire luxembourgeois avant d'avoir accompli sa condamnation, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.</p> <p>La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord internationaux, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.</p>
Règles générales sur la libération anticipée:	<p>L'application de la peine est régie par la loi luxembourgeoise.</p> <p>Art. 100 du Code pénal (L. 2 juin 1972) 1) Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté, qu'elles aient été encourues en vertu du présent code, du Code pénal militaire ou d'une loi spéciale, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli trois mois de leur peine ou de la durée totale de leurs peines, si cette peine ou cette durée totale de peines est inférieure à six mois, et la moitié dans le cas contraire.</p> <p>2) S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit être de six mois si la peine est inférieure à neuf mois et correspondre aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.</p> <p>3) Les condamnés à perpétuité peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse quinze ans.</p> <p>4) Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.</p>

<sup>2</sup> En cas de conversion de la condamnation, merci de spécifier si cela est fait avant ou après le transfèrement.

	<p>5) La libération est ordonnée par le procureur général d'Etat.</p> <p>6) (L. 6 octobre 2009) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportent notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.</p> <p>7) Le temps d'épreuve ne peut être inférieur à la durée de la partie de la peine ou des peines non subie au moment de la libération s'il s'agit de peines correctionnelles; il peut la dépasser pour une période d'un an au plus.</p> <p>8) Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine criminelle, la durée des mesures facultatives d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.</p> <p>9) Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).</p> <p>10) En cas d'inconduite ou d'inobservation des conditions attachées à la décision de mise en liberté conditionnelle, le procureur général d'Etat peut révoquer cette décision.</p> <p>11) En cas de nécessité, le procureur d'Etat de la résidence du condamné libéré de même que celui du lieu où il peut être trouvé peuvent faire procéder à l'arrestation du condamné libéré, sauf à en référer, dans les deux jours, au procureur général d'Etat. Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation.</p>
<p>Champ d'application par rapport au transfèrement de malades mentaux:</p>	<p>∅</p>
<p>Champ d'application par rapport aux nationaux et/ou résidents:</p>	<p>Lorsqu'une personne régulièrement établie au Luxembourg fait l'objet d'une condamnation définitive à l'étranger et que cette condamnation ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation comporte une mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, les autorités luxembourgeoises peuvent donner leur accord au transfèrement de cette personne sur demande de l'Etat de condamnation.</p> <p>Lorsqu'une personne fait l'objet d'une condamnation définitive au Luxembourg et que cette</p>

	<p>condamnation ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation comporte une mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, les autorités luxembourgeoises peuvent demander à un autre Etat d'accepter le transfèrement de la personne condamnée.</p>
<p>Autres informations particulièrement pertinentes (telles que la pratique concernant les délais ou la révocation du consentement):</p>	<p>La durée de l'emprisonnement suite à l'arrestation de la personne condamnée dans l'attente d'une décision concernant la demande de prise en charge de l'exécution est comptée sur la durée totale de la peine.</p> <p>Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.</p>
<p>Liens vers la législation nationale ou les guides de procédure nationale:</p>	<p><a href="http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/recueil_lois_speciales/Tome_1.pdf">http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/recueil_lois_speciales/Tome_1.pdf</a></p>
<p>Lien vers les informations sur la Convention (en application de l'Article 4) dans la/les langue(s) officielle(s) de l'Etat Partie (voir également la Rec. R(84)11 du Comité des Ministres sur l'information relative à STE 112 et PC-OC INF 12):</p>	

<b>Pour les Parties au Protocole Additionnel</b>	
Information sur l'application de l'Article 2 (par ex. interprétation de « en se réfugiant sur »):	∅
Information sur l'application de l'Article 3 (par ex. interprétation du lien effectif exigé entre la décision d'expulsion et la sentence):	En vue de l'application de l'article 3, paragraphe 1er, lettre a), de la Convention, le Luxembourg assimile à ses propres nationaux les ressortissants de tout autre Etat membre des Communautés européennes dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire luxembourgeois.
Documents requis:	<p>3. Aux fins de l'application de cet article (article 3 de la loi 18 décembre 1997. – Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées), l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution:</p> <p>a) une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé,</p> <p>et</p> <p>b) une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.</p>
Autres informations	

pertinentes: